

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Communauté de Communes du Pithiverais

N°DP-2023-25

OBJET : ENFANCE / JEUNESSE

Modification du règlement de fonctionnement commun aux quatre ALSH

Le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-77 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, complétée par la délibération n°2021-110 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2021, déléguant au Président un ensemble de pouvoirs énumérés notamment :

« Modification de règlements de fonctionnement des équipements et structures communautaires, n'impliquant aucun nouveau tarif »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » mentionnée à l'article 4.2,

Vu la délibération n° 2019-115 du 18 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pithiverais relative au projet éducatif commun de la direction des services à la population,

Vu la délibération n°2018-29 du conseil communautaire du 14 mars 2018, relative à la création d'un règlement intérieur commun aux quatre accueils de loisirs 3-11 ans de Chilleurs aux Bois, Estouy, Pithiviers et Sermaises, et sa modification approuvée successivement par les délibérations n°2018-129 du 24 octobre 2018, n°2020-19 du 5 février 2020, et par les décisions du Président n°DP-2021-44 du 15 novembre 2021 et n°DP-2022-32 du 17 juin 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement afin de répondre aux problématiques rencontrées par les équipes d'animation et le Guichet Unique Éducation (GUE) d'une part, et d'intégrer le déploiement de la dématérialisation totale des modalités d'inscription et de réservation via le Portail Familles d'autre part,

Considérant les propositions de la Commission Enfance-Jeunesse, réunie le 7 mars 2023,

DÉCIDE :

Article 1 :

De modifier, à compter du 5 mai 2023, le règlement de fonctionnement commun aux quatre accueils de loisirs, lequel est annexé à la présente décision.

Etant précisé que les principales modifications portent sur les éléments suivants :

- **Article 1. « Conditions d'accès »** : Précision concernant l'accueil des enfants de 3 à 11 ans, des enfants de 3 ans peuvent avoir accès à l'ALSH sans être encore scolarisés mais ayant déjà fréquentés une structure d'accueil collectif.

**Communauté de Communes
du Pithiverais**

N°DP-2023-25

**OBJET : ENFANCE /
JEUNESSE**

**Modification du règlement de
fonctionnement commun aux
quatre ALSH**

- **Article 2 « Jours d'ouverture »** : Retirer la mention précisant « 4 semaines après la fin des classes et 1 semaine avant la rentrée des classes ».
- **Article 4 « Transport »** modification comme suit « Dans le cadre des activités, ou suite à une contrainte de service, tous les déplacements sont pris en charge et organisés par l'ALSH dans le respect de la réglementation. Le transport se fait par car, mini-bus ou véhicule de service selon l'effectif. »
- **Article 5 « Modalités d'inscription annuelle et de réservation »** : La partie relative aux inscriptions est mise à jour en prenant en compte les nouvelles modalités de dématérialisation totale via le Portail Familles à compter du 1^{er} septembre 2023, en précisant l'accès à un poste informatique au GUE ainsi qu'un accompagnement possible par un agent lors de la première inscription.
- **Article 5.2.d « Cas particulier des inscriptions hors délais »** : Ajout de la mention suivante « Toutes les situations seront sincèrement étudiées dans un esprit de sécurité et de service public en collaboration entre le GUE et la direction de la/des structures. »
- **Article 6.2. « Modalités des paiements »** : Mise à jour des lieux de paiement : plus au Service de gestion comptable de Pithiviers mais auprès d'un service de "paiement de proximité" agréé à l'aide du QR Code apposé sur leur facture.

Article 2 :

De signer, ou un représentant ayant reçu délégation, ledit règlement de fonctionnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposable aux E.P.C.I., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.

Pour extrait conforme,
Le 4 mai 2023